

DÉCISION N° 219 /CREPMF/2021

**PORTANT ENREGISTREMENT DE L'ÉMISSION DE L'EMPRUNT  
OBLIGATAIRE PAR PLACEMENT PRIVÉ " AMSA REALTY 7,00 %  
2021-2028 " SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL**

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu* la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu* le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* l'Instruction n°47/2011/CREPMF révisée du 2 mars 2020 relative aux conditions d'enregistrement des emprunts obligataires par placement privé sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n°004 du 29/04/2021/CM/UMOA du 29 avril 2021 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;
- Vu* la saisine du 2 avril 2021 par la SGI CGF BOURSE, agissant pour le compte de la société AMSA REALTY, en vue d'une demande d'enregistrement d'un emprunt obligataire par placement privé ;
- Vu* les délibérations de la 70<sup>e</sup> réunion du Comité Exécutif du Conseil Régional du 22 juillet 2021 ;
- Vu* la saisine du 14 octobre 2021 par la SGI CGF Bourse transmettant la convention de garantie du FAGACE ainsi que la note d'information actualisée prenant en compte les recommandations des membres du CREPMF ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société AMSA REALTY est autorisée à émettre sur le Marché Financier Régional de l'UMOA, un emprunt obligataire par placement privé d'un montant de dix (10) milliards de FCFA.

**Article 2 :**

L'emprunt obligataire dénommé "AMSA REALTY 7,00 % 2021 - 2028" est enregistré sous le numéro "EP/21-02".

**Article 3 :**

L'emprunt obligataire "AMSA REALTY 7,00 % 2021 - 2028" présente les principales caractéristiques suivantes :

- Nature des obligations : Obligations ordinaires
- Montant de l'émission : 10 milliards de FCFA
- Valeur nominale unitaire : 50 millions de FCFA
- Prix d'émission : 50 millions de FCFA
- Nombre de titres : 200 obligations
- Durée : 7 ans
- Taux d'intérêt : 7,00 % l'an
- Fiscalité : Les intérêts des obligations seront soumis à l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) applicable à l'émetteur et à la fiscalité applicable dans le pays de résidence du porteur d'obligations.
- Paiement des intérêts : Les intérêts seront payables semestriellement à partir de la première date d'anniversaire de la date de jouissance des titres.
- Amortissement : Le remboursement du capital se fera par amortissement semestriel par séries égales sur six (6) ans après un (1) an de différé.
- Date de jouissance : Au plus tard trois (3) jours ouvrés après la clôture de l'opération
- Garantie : Garantie à 100 % en principal et en intérêts par le FAGACE
- Mécanisme de sûreté : Le mécanisme de sûreté est constitué par :
  - la domiciliation ferme et irrévocable d'un montant de 1 300 000 000 de FCFA prélevé sur chaque redevance annuelle de l'Etat du Sénégal permettant de couvrir les échéances



- de l'emprunt obligataire dans une banque partenaire (neutre) ;
- la constitution dès la mise en place de l'emprunt, d'un compte séquestre devant contenir à tout moment, un solde minimum permanent équivalent à une échéance semestrielle. En outre, un approvisionnement de ce compte séquestre sera fait pour le paiement de chaque échéance à venir à hauteur de 1/5ème du montant dû par mois afin qu'à l'échéance ce montant puisse servir à couvrir le montant de l'échéance semestrielle.

**Article 4 :**

L'emprunt obligataire "AMSA REALTY 7,00 % 2021 - 2028" s'adresse exclusivement aux investisseurs qualifiés inscrits sur la liste ci-jointe, visée par le Conseil Régional.

Après enregistrement de l'opération, cette liste ne peut faire l'objet de modification ultérieure par remplacement ou rajout de souscripteurs sans l'autorisation préalable du Conseil Régional.

**Article 5 :**

La Note d'Information relative à cette opération a été établie sous la responsabilité de la société AMSA REALTY.

L'enregistrement par le Conseil Régional n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Le numéro d'enregistrement a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

**Article 6 :**

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la Note d'Information définitive de l'opération.

**Article 7 :**

Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, les obligations "AMSA REALTY 7,00 % 2021 - 2028" doivent être conservées auprès du Dépositaire Central / Banque de Règlement, à leur date de jouissance.

**Article 8 :**

La SGI CGF Bourse, chargée de l'opération, doit transmettre au Conseil Régional, trois (3) jours avant le début des souscriptions, la Note d'Information définitive portant le numéro d'enregistrement de l'opération délivré par le Conseil Régional en trois (3) exemplaires.

**Article 9 :**

La SGI CGF Bourse conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le Marché Financier Régional de l'UMOA.

Elle doit également transmettre au Conseil Régional le compte-rendu final d'émission, au plus tard cinq (5) jours après la clôture des souscriptions.

**Article 10 :**

Dès la clôture de l'opération, AMSA REALTY s'engage à mettre en place le mécanisme de sûreté prévu à l'article 3.

La SGI CGF Bourse est chargée de veiller à la mise en place et au bon fonctionnement du mécanisme de sûreté de l'emprunt.

Elle fera un reporting de démarrage et semestriellement au CREPMF de la mise en place et du fonctionnement dudit mécanisme dans les délais prévus à l'article 3.

**Article 11 :**

Les commissions dues au titre des frais d'enregistrement devront être réglées, au plus tard huit (8) jours après réception de la facture du Conseil Régional.

**Article 12 :**

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 25 OCT 2021

Pour le Conseil Régional,

Le Président

Badanam PATOKI

